

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

N°
du

DELIBERATION
prise pour l'application de la loi du pays XXX relative à l'identification et à la cession
des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° XX du XX XX XXXX relative à l'identification, à l'élevage et à la cession des carnivores domestiques ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, ensemble le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'arrêté n° 2022- /GNC du portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040- /GNC/SG2022 du ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1 : MODALITÉS D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES
DOMESTIQUES**

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : L'identification des carnivores domestiques mentionnée à l'article 3 de la loi du pays n° XX du XX XX XXX susvisée comporte :

1° Un marquage de l'animal par l'attribution d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur, soit par tatouage selon les modalités prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ;

2° L'établissement d'un document d'identification conforme aux dispositions de l'article 7 ;

3° L'enregistrement de l'animal sur le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 18.

Article 2 : Seul peut être identifié un carnivore domestique qui ne possède ni document d'accompagnement attestant la présence d'éléments de marquage, ni aucun signe lisible d'identification.

Avant toute opération d'identification, le vétérinaire s'assure que l'animal n'est pas déjà marqué par tatouage ou par transpondeur.

L'existence d'un numéro d'identification marquant l'animal en l'absence de document d'identification associé diffère toute opération d'identification jusqu'à confirmation de l'identité du propriétaire.

Section 2 : Identification par tatouage

Article 3 : I. - Le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne d'une oreille ou d'une cuisse.

II. - Chaque numéro de tatouage est unique, généré à partir du fichier calédonien d'identifications des chiens et des chats prévu à l'article 18 et composé d'un code type NC X 123, où "X" est une lettre de A à Z et "123" une combinaison de chiffres allant de 001 à 999.

III. - Tout tatouage est réalisé pendant que l'animal est maintenu sous anesthésie générale à l'aide d'un dermatographe à aiguilles, lequel perce le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique de l'encre utilisée, assurant une inscription dermatographique lisible et indélébile du numéro.

IV. - L'encre utilisée est d'une parfaite innocuité pour l'animal et choisie, compte tenu de la pigmentation de la peau et des poils de l'animal, pour permettre une bonne lisibilité du tatouage durant toute la vie de celui-ci.

Section 3 : Identification par transpondeur

Article 4 : I. - L'ensemble insert-trocart utilisé pour une identification par transpondeur est stérile. Son conditionnement en emballage individuel à usage unique mentionne la date de péremption.

II. - Hormis l'insert de référence, le code du transpondeur est composé du code pays "540", correspondant à la Nouvelle-Calédonie, suivi du code espèce "26" correspondant aux chiens et chats, puis d'un code de dix chiffres offrant une combinaison unique pour chaque transpondeur. Cette codification correspond à la norme ISO 11784.

III. - Toute lecture du code d'un transpondeur est effectuée au moyen d'un lecteur conforme à la norme ISO 11785.

Article 5 : Tout vétérinaire procédant à une opération d'identification par transpondeur s'assure que le matériel d'identification électronique qu'il utilise est conforme aux dispositions de l'article 4.

Toute anomalie relative au matériel d'identification électronique est notifiée par le vétérinaire au gestionnaire du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 18.

Article 6 : Toute identification par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur comporte les opérations suivantes :

1° La vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture au moyen d'un essai de lecture du code du transpondeur de l'insert de référence ;

2° La lecture préalable du code du transpondeur contenu dans l'insert à implanter ;

3° L'implantation de l'insert par un injecteur, par la mise en place de l'insert par voie sous-cutanée au niveau du côté gauche de l'encolure, toutes les dispositions étant prises pour réduire au maximum la douleur au moment de l'implantation, le cas échéant au moyen d'une anesthésie ;

4° Le contrôle après injection de la lisibilité du code du transpondeur contenu dans l'insert.

En cas de dysfonctionnement, il est procédé à une réidentification selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 7 : La commande d'un ensemble insert-trocart est adressée par le vétérinaire directement à un fabricant ou à un importateur.

Le fabricant et l'importateur-distributeur fournit les ensembles insert-trocart aux vétérinaires et communique, sous un format dématérialisé, la liste des codes des transpondeurs contenus dans les inserts ainsi que l'identité de leur destinataire au gestionnaire du fichier calédonien d'identification des carnivores domestiques.

Le fabricant ou l'importateur ne peut délivrer que des inserts ayant une date de péremption strictement supérieure à un an.

Section 4 : Document d'identification

Article 8 : Le modèle de document d'identification mentionné au 2° de l'article 1^{er} est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sur la partie A du document d'identification sont portées les informations relatives à l'animal, à l'identification de l'animal, au propriétaire de l'animal et au vétérinaire ayant identifié l'animal.

Sur la partie B du document d'identification se trouve l'attestation de changement de propriétaire à compléter et signer par le propriétaire indiqué en partie A, lors de toute cession ou vente de l'animal.

Article 9 : I. - En cas de perte du document d'identification, le propriétaire du carnivore domestique en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel vérifie l'identité du déclarant et la concordance de ses déclarations avec les données enregistrées sur le fichier calédonien d'identification.

II. - Lorsque les données déclarées par le propriétaire et celles du fichier calédonien d'identification concordent, le vétérinaire réédite le document d'identification.

III. - En l'absence de concordance des données relatives aux caractéristiques de l'animal, le vétérinaire informe le propriétaire et modifie les données.

IV. - En l'absence de concordance des données relatives au propriétaire, le vétérinaire demande des informations complémentaires au propriétaire enregistré sur le fichier

calédonien d'identification des carnivores domestiques prévu à l'article 17. Le vétérinaire informe le nouveau détenteur de l'animal de cette démarche, enregistre la date de demande sur la fiche de l'animal et sursoit à sa décision de réédition du document d'identification ou de réidentification jusqu'à la réponse du propriétaire enregistré sur le fichier calédonien d'identification des carnivores domestiques. L'absence de réponse de la part du propriétaire enregistré sur le fichier calédonien d'identification à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande vaut accord au changement de propriétaire.

Section 5 : Identification complémentaire

Article 10 : I. - Sous réserve de prouver son identité, tout propriétaire d'un carnivore domestique mentionné sur le document d'identification de l'animal peut faire procéder à une identification complémentaire de l'identification initiale, dans les conditions prescrites par la présente délibération, dès lors qu'il ne s'agit pas du même type d'identification que celle dont il bénéficie déjà.

II. - L'identification complémentaire est précédée de la présentation par le propriétaire du document d'identification de l'animal ainsi que d'un examen comparatif de l'animal avec les mentions portées sur ce document.

III. - Une fois l'identification complémentaire effectuée, un nouveau document d'identification portant la mention des deux numéros d'identification est délivré par le vétérinaire à partir du fichier d'identification calédonien des chiens et des chats prévus à l'article 17.

CHAPITRE 2 : MISE A JOUR DE L'IDENTIFICATION

Section 1 : En cas de cession du carnivore domestique

Article 11 : En cas de cession d'un carnivore domestique, le cédant est tenu de délivrer au nouveau propriétaire, à la livraison d'un animal identifié, la partie A du document d'identification, telle que définie à l'article 8, attestant l'identification dudit animal et d'adresser dans un délai d'un mois à son vétérinaire la partie B de ce même document, dûment remplie et signée par le cédant. Le vétérinaire complète la fiche de l'animal sur le fichier d'identification calédonien avec la date de cession et le nom du nouveau propriétaire.

En cas de décès du propriétaire de l'animal, le cédant est tenu de présenter une copie de l'acte de décès.

Si la partie « cession » de la fiche de l'animal est complétée sur le fichier, ou à l'expiration du délai d'un mois, le vétérinaire du nouveau propriétaire lui transmet un nouveau document d'identification, tel que défini à l'article 8, comportant les renseignements vis-à-vis du nouveau propriétaire sous le même numéro d'identification de l'animal.

Section 2 : En cas de changement d'adresse du propriétaire

Article 12 : En cas de changement de coordonnées, le propriétaire d'un chien ou d'un chat identifié en informe un vétérinaire qui édite un nouveau document d'identification. Pour ce faire, le propriétaire de l'animal justifie de son identité auprès du vétérinaire.

Section 3 : En cas de décès du carnivore domestique

Article 13 : En cas de décès d'un carnivore domestique identifié, le propriétaire en informe un vétérinaire dans le mois suivant la mort de l'animal. Le vétérinaire enregistre

immédiatement le décès de l'animal sur le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 17.

Le décès est enregistré dans les mêmes conditions lorsqu'il survient de façon naturelle, accidentelle ou suite à une euthanasie dans un établissement de soin vétérinaire ou suite au dépôt du cadavre de l'animal pour élimination dans un tel établissement.

Section 4 : En cas d'intervention chirurgicale vétérinaire

Article 14 : Si l'insert doit être enlevé, à l'occasion notamment d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié.

Cette obligation peut être satisfaite par la présence d'un numéro de tatouage de l'animal antérieure à l'opération et mentionné sur le document d'identification, auquel cas le vétérinaire édite un nouveau document d'identification sur lequel figure uniquement le numéro de tatouage de l'animal.

En l'absence de numéro de tatouage, il est procédé à la réidentification de l'animal selon les modalités prévues à l'article 16.

CHAPITRE 3 : RÉIDENTIFICATION

Article 15 : Tout carnivore domestique prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible est réidentifié.

La réidentification n'est possible que si le propriétaire présente le document d'identification de l'animal au vétérinaire qui va réaliser l'identification.

Article 16 : I. - Lorsque le tatouage est illisible, le vétérinaire réidentifie l'animal, de préférence par l'implantation d'un transpondeur ou, si le propriétaire en décide ainsi, en lui attribuant un nouveau numéro de tatouage dans les conditions fixées par la présente délibération.

II. - Lorsque la lecture du code du transpondeur contenu dans l'insert se révèle impossible, le vétérinaire en informe le gestionnaire du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats et procède à la réidentification dans les conditions mentionnées au I.

III. - Dans tous les cas, le vétérinaire édite et remet au propriétaire le nouveau document d'identification portant mention des deux numéros d'identification de l'animal, l'ancien et le nouveau.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

Section 1 : Création d'un fichier calédonien d'identification des chiens et des chats

Article 17 : Il est créé un fichier calédonien d'identification des chiens et des chats destiné à regrouper l'identification de l'ensemble des carnivores domestiques de Nouvelle-Calédonie. La gestion du fichier peut être confiée à un tiers dans des conditions fixées par convention avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Traitement des données

Article 18 : La liste des données relatives aux identificateurs, aux propriétaires et aux animaux enregistrées dans le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 17, est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19 : Les données comportant des informations relatives aux propriétaires et aux carnivores domestiques contenues dans le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 17 sont la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'hypothèse d'une délégation, le gestionnaire du fichier les transmet aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur demande.

Article 20 : Les données contenues dans le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 17 sont conservées pendant cinq ans à compter de la déclaration de décès du carnivore domestique.

En l'absence de déclaration de décès, elles sont conservées pendant vingt-cinq années à compter de la déclaration de l'identification de l'animal.

Article 21 : Dans l'hypothèse d'une délégation le gestionnaire du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article 17 a la responsabilité technique de faire fonctionner et de maintenir le fichier calédonien d'identification des carnivores domestiques dans les conditions définies dans le cahier des charges fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'élaboration des outils et logiciels ainsi que l'extraction et la valorisation des données mentionnées à l'article 18 font partie intégrante de la mission confiée au gestionnaire de ce fichier.

Article 22 : Les conditions d'application de la présente section sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 5 : MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUEMENT CONSACRÉES AUX ANIMAUX

Article 23 : Sont considérées comme des manifestations spécifiquement consacrées aux animaux lors desquelles la vente ou la cession de carnivores domestiques est autorisée :

1° Les expositions canines ou félines déclarées selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les journées portes-ouvertes des refuges animaliers déclarées selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les manifestations consacrées à l'adoption des animaux recueillis par les associations de protection animale et déclarées selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Les foires agricoles pour lesquelles des concours d'élevage ont lieu.

Article 24 : I. - Les règles sanitaires à respecter lors d'une manifestation consacrée aux carnivores domestiques sont les suivantes :

1° Établir un contrat d'engagement pour chaque animal dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cadre des manifestations publiques ;

2° Disposer d'un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires ;

3° Interdiction de présentation ou de vente d'animaux malades ou blessés ;

4° Retrait de la présentation au public des animaux malades ou blessés et placement de ceux-ci dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

II. - Les règles relatives à la protection animale lors de manifestations consacrées aux carnivores domestiques sont les suivantes :

1° Conception des installations de manière à éviter toute perturbation ou toute manipulation directe des animaux par le public ;

2° Si les animaux sont gardés dans des cages, celles-ci sont suffisamment grandes pour que l'animal puisse se tenir debout, se retourner et se coucher.

3° Les chiens sont sortis au moins une fois toutes les 2 heures de leur cage pour faire une promenade hygiénique ;

4° Les cages des chats sont suffisamment grandes pour leur permettre de faire leurs besoins dans une partie de celle-ci qui pourra être nettoyée facilement, leur permettant de se coucher dans une autre partie de la cage. La partie souillée par des excréments est nettoyée immédiatement.

5° De l'eau est en permanence à disposition des animaux et les conditions climatiques extrêmes sont évitées en abritant les animaux de la pluie, du soleil et de la chaleur.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Tout animal peut être recherché par les personnes ayant accès au fichier calédonien d'identification des chiens et chats prévu à l'article 17, telles que définies dans le cahier des charges du fichier, à partir de son numéro d'identification.

Article 26 : Les carnivores domestiques identifiés, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, par tatouage ou par implantation d'un insert et dont le tatouage est toujours lisible ou dont l'insert peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785, sont dispensés de réidentification.

Dans le cas contraire, l'animal doit être réidentifié conformément aux dispositions de l'article 16.

Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 27 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN

PROJET